



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3488 autorisant la Société SAS GUINTOLI dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON Cédex à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de FONCOUVERTEau lieu-dit “ la Peyrière ”

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code minier ;

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment sa partie réglementaire ;

VU les titres Ier et II du livre II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/213/7749 en date du 21 avril 2009 de M le Préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

VU la demande en date du 3 décembre 2008 présentée par M. SAUT Patrick, agissant en tant que Président de la SAS GUINTOLI ci-après nommé l'exploitant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact complétée et l'étude des dangers complétée ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 mai 2009 au 5 juin 2009 à la Mairie de FONCOUVERTE ;

VU les avis en dates respectivement des 10 et 7 septembre 2009 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis du 9 avril 2009 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du 2 mars 2009 du service interministériel de défense et de protection civiles ;

VU l'avis du 21 avril 2009 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU le rapport en date du 15 mai 2009 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du 22 juin 2009 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et les avis en dates des 15 mars 2010 et 19 août 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis du 27 avril 2009- du Syndicat Général de l'A.O.C des Corbières ;

VU l'avis du 4 mai 2009 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

VU l'avis du 25 mai 2009 du Président des Jeunes Agriculteurs de l'Aude ;

VU l'avis du 30 avril 2009 de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

VU l'avis du 6 juillet 2009 du Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CONILHAC CORBIERES dans sa séance du 11 juin 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FABREZAN dans sa séance du 24 juin 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FONCOUVERTE dans sa séance du 12 juin 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES dans sa séance du 25 juin 2009 ;

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 28 octobre 2010 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : La remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel

CONSIDERANT que les dispositions pour protéger les eaux, notamment absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, fermeture temporaire des accès au chantier, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

CONSIDERANT que la présente autorisation est exclusivement destinée à l'approvisionnement en matériaux en vue de l'élargissement de l'autoroute A61;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	8
ARTICLE 1.1 BENEFCIAIRE DE L'AUTORISATION	8
ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION	8
ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS.....	8
ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	8
ARTICLE 1.7 EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS	9
ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	9
ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	9
ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES.....	10
ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	10
ARTICLE 1.9.1.1. DURÉE DE L'EXPLOITATION	10
ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES	10
ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE BORNAGE.....	10
ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX.....	10
ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES	11
ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES	11
ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	11
ARTICLE 1.9.2.3 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.4 MODIFICATIONS.....	11
ARTICLE 1.9.3 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTE.....	11
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT	12
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS.....	12

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	13
ARTICLE 2.1.3 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 2.1.4 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	13
ARTICLE 2.1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	13
ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	13
ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	13
ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL.....	14
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	14
ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	14
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJETS.....	15
ARTICLE 3.3 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	15
ARTICLE 3.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	15
ARTICLE 3.5 EAUX DE PLUIE.....	16
ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES.....	16
ARTICLE 3.7 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN.....	16
ARTICLE 3.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX.....	16
ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	16
ARTICLE 3.9.1 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	16
ARTICLE 3.9.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	17
ARTICLE 3.10 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	17
ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	17
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	17
ARTICLE 4.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	18
ARTICLE 4.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	18
ARTICLE 4.4 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIÈRE DE SILICE.....	18
ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	19
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	19
ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	19

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	20
ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER	20
ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT	20
ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	20
ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT	20
ARTICLE 6.3 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	21
ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	21
ARTICLE 7.1 PROPRETE DU SITE	21
ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	21
ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION... ..	21
ARTICLE 7.2.1.1 DÉBOISAGE, DÉFRICHAGE.....	22
ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE	22
ARTICLE 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS	22
ARTICLE 7.4 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉ DE RÉHABILITATION.....	23
ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	23
ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION	23
ARTICLE 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES	23
ARTICLE 9.1.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION	23
ARTICLE 9.2 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHRÉATIQUE	23
ARTICLE 9.3. REAMENAGEMENT DE LA CARRIÈRE.....	23
ARTICLE 9.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
ARTICLE 9.3.2. MODALITÉS PRATIQUES	23
ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	24
ARTICLE 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS	24
ARTICLE 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX	24
ARTICLE 10.2.1 GÉNÉRALITÉS	24
ARTICLE 10.2.2 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	24
ARTICLE 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	24
ARTICLE 10.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	24

ARTICLE 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX.....	25
ARTICLE 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL	25
ARTICLE 10.3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE	25
ARTICLE 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION	25
ARTICLE 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	26
ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS	26
ARTICLE 11.1 DELAIS	26
ARTICLE 11.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS	26
ARTICLE 11.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION	26
ARTICLE 11.2.2 CONTRÔLES PARTICULIERS.....	26
ARTICLE 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ	26
ARTICLE 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	27
ARTICLE 11.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	27
ARTICLE 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	27
ARTICLE 11.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ..	27
ARTICLE 11.8. RECOURS	28
ARTICLE 11.9 COPIES	28

ARRETE

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SAS GUINTOLI, dont le siège social est implantée Parc d'Activités de Laurade – BP 22 – 13156 TARASCON CEDEX, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, et le cas échéant, de ses annexes techniques est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux de remblais (sables et calcaires) destinés uniquement aux remblais des chantiers d'élargissement de l'Autoroute A61 entre CAPENDU et NARBONNE, au lieu dit « La Peyrière » sur le territoire de la commune de FONCOUVERTE

ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 8 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire	:	500 000 t
Volume maximum autorisé par année d'extraction	:	250 000 m ³
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	56 000 m ²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	matériaux de remblais
Modalités d'extraction	:	engins mécaniques
Épaisseur d'extraction maximale	:	de 14 à 18 m

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées:

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières : A l'exception ce celles visées aux points 5 et 6	2510 - 1	Autorisation

ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 EMLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées au lieu dit "la Peyrière" sur les parcelles suivantes : n°s 834 pp, 835, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 1096, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204, 1206 et 1207 pp de la section A3 du plan cadastral de la commune de FONCOUVERTE.

ARTICLE 1.8 AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier, titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Un diagnostic archéologique sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°09/2136/7749 en date du 21 avril 2009 sur la totalité des terrains faisant l'objet de la demande d'exploitation de carrière.

Le diagnostic archéologique comprends, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport des résultats obtenus.

Le diagnostic conformément à l'article L 523-1 du Code du patrimoine, sera confié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application de l'article L 523-7.

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie devra immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1.9.1.1. DUREE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation s'étalera sur deux années consécutives en fonction de la date d'ouverture du chantier d'élargissement de l'autoroute A61 sur la partie comprise entre CAPENDU et NARBONNE.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCES, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les matériaux extraits seront évacués par camions ou dumpers en direction du chantier d'élargissement de l'autoroute A61 sans jamais emprunter le domaine public en suivant l'itinéraire défini dans le dossier de demande en autorisation.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3 REPERE DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place pendant la période d'exploitation.

ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Première période quinquennale : 234 127 € TTC

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 637,10

ARTICLE 1.9.2.3 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.9.2.4 MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.9.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512-4 du Code de l'Environnement, Partie Réglementaire, Livre V, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation.

Cette déclaration portera notamment sur la:

- 1 - Réalisation du périmètre et du bornage.
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les zones de travail doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.4 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

- . les zones remises en état ;
- . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour à chaque campagne.

- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du réaménagement effectué.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1^{er} février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Il n'y a pas de captage d'eau à usage sanitaire sur la carrière.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés,...) n'est pas autorisée.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi détaillé de sa consommation en eau.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJETS

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires à l'extérieur du site à l'exception des eaux de ruissellement des eaux pluviales qui peuvent rejoindre le milieu naturel après passage dans un bassin de décantation prévu à cet effet.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'eaux pluviales doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour un schéma de circulation des eaux pluviales faisant apparaître les sources, les cheminements, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ce schéma, qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiquera, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

ARTICLE 3.4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les lieux sont approvisionnés par une citerne mobile en ce qui concerne les eaux domestiques.

L'alimentation en eau potable sera assurée à partir de fontaines d'eau alimentées par bouteilles.

ARTICLE 3.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99-2011 du 28 juillet 1999.

ARTICLE 3.7 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera en dehors du site.

ARTICLE 3.8 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Le bassin de décantation des eaux pluviales sera dimensionné afin de permettre de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l.

ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.9.1 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre si nécessaire des moyens de surveillance de ses eaux pluviales et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

La fréquence de la mesure de débit est fixée annuellement.

Les paramètres à analyser sont ceux cités au point 3.8 ci-dessus.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.9.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses précitées seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 3.10 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitation sera menée conformément au dossier de demande de façon à favoriser l'écoulement de la nappe alluvionnaire et de pérenniser la circulation et la qualité des eaux souterraines.

Pendant la totalité de la durée de l'exploitation un suivi trimestriel de la qualité des eaux des forages ou des puits des particuliers susceptibles d'être impactés par l'exploitation sera réalisé aux frais de l'exploitant .

En cas de fracturation ouverte rencontrée sur le sol de la zone d'exploitation, la cavité devra être rebouchée avec de l'argile compactée recouverte de béton afin d'empêcher d'éventuelles pénétrations rapides vers l'aquifère profond.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Le décapage des terres de découverte et la mise en stock de la terre végétale sera réalisé pendant la période comprise entre le 15 octobre et le 15 mars, en dehors des périodes de traitement et de récolte du vignoble.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, des aires permettant le croisement des véhicules de transport en sécurité seront aménagées sur les chemins d'évacuation des matériaux en direction des chantiers de l'autoroute A61.

Lorsque les stockages de matériaux se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec précision et dans des délais suffisants pour agir sur la fonctionnement de ses installations. Ces actions garantissent le respect des valeurs limites de rejet.

ARTICLE 4.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables sera constitué par un minimum de 6 capteurs mis en place en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'emplacement de ces capteurs et la fréquence de leurs relevés devront permettre de définir précisément l'impact sur le vignoble et l'impact au niveau du domaine de Lieurade.

Une analyse de l'impact de l'exploitation sur les plantations sera confiée à un cabinet conseil indépendant aux frais de l'exploitant, en cas de perte de récolte qui serait démontrée comme étant la conséquence de l'exploitation une indemnisation des viticulteurs sera réalisée, par ailleurs les traitements supplémentaires éventuellement nécessaires destinés à l'élimination des acariens, dont la cause pourrait être reliés à l'exploitation de la carrière seront pris en charge par l'exploitant de la carrière.

L'implantation pourra être modifiée en tant que de besoin en accord ou à l'initiative de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE LA POUSSIÈRE DE SILICE

La qualité de l'air sera mesurée si nécessaire en amont et en aval des installations

Les points de mesure comporteront au minimum une station de prélèvement en amont et une station de prélèvement en aval de l'exploitation judicieusement répartis.

Les campagnes de mesures seront effectuées de façon à pouvoir évaluer une qualité moyenne annuelle de l'air.

Chaque campagne aura une durée minimale de deux semaines consécutives avec le même support et devra être corrélée avec les situations particulières susceptibles d'altérer la représentativité des mesures (travaux agricoles à proximité pouvant soulever des poussières, circulation automobile particulière ...), avec les paramètres météorologiques (vent - pluie) et avec les conditions de marche des installations (rythme, créneaux horaires).

Ces campagnes de périodicité annuelle devront porter alternativement sur une période réputée sèche et sur une période réputée humide (juillet et novembre).

Les paramètres mesurés sont :

- PM 10 ;
- Poussières alvéolaires, leur taux de silice cristalline et le dosage des formes de la silice (quartz, cristobalite et tridymite) ; en suspension dans l'air.

Les résultats sont transmis annuellement, à l'inspection des installations classées et à l'ARS accompagnés des commentaires et intentions de l'exploitant quant aux valeurs moyennes des concentrations en polluants en regard des Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) et règlements applicables tant pour les PM 10, les poussières alvéolaires que pour la silice cristalline et ses composés. Il conviendra de tenir compte de l'évolution des travaux en cours concernant ces VTR et règlements.

Au vu des résultats obtenus à l'issue des deux prochaines années, ces dispositions pourront être révisées.

ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

ARTICLE 5.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

L'utilisation des explosifs est interdit.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 REHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 7.2 MAITRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 7.2.1.1 DEBOISAGE, DEFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 7.3 REHABILITATION DU SITE A L'ARRET DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Lors du réaménagement final, il sera fait appel à un organisme spécialisé dans la gestion des milieux naturels afin de valider le projet de réhabilitation définitif.

Conformément aux indications de l'étude d'impact le site est en fin d'exploitation réaménagé sous forme d'un plan d'eau à vocation écologique à proximité de l'autoroute A61.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu
- de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 7.4 SANCTIONS DE NON CONFORMITE DE REHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PERIODE DE DEMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET MOMENTANE

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

ARTICLE 9.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9.2 EXPLOITATION DANS LA NAPPE PHREATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

ARTICLE 9.3. REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 9.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations en vigueur applicables et des mesures particulières qui pourraient être prescrites en application de l'article R 512-74 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés, conformément aux dispositions et mesures particulières définies dans le présent article.

D'une manière générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement. En outre, le réaménagement doit être effectué de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre sa réintégration rapide dans le paysage.

ARTICLE 9.3.2. MODALITES PRATIQUES

Les terres de découverte nécessaires à la remise en état superficiel du sol doivent être conservées en les stockant à part. Elles sont réutilisées pour la remise en état du sol au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réaménagement.

La remise en état du site doit suivre au plus près le développement de l'exploitation et être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploitation de la carrière sauf dans le cas où l'autorisation d'exploitation serait renouvelée.

ARTICLE 10 – CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 10.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 10.2.1 GENERALITES

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 10.2.2 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 10.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 10.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

ARTICLE 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 10.3.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 10.3.5 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Avant le démarrage de l'exploitation, la ligne électrique aérienne de 400 V sera déplacée à l'extérieur du périmètre d'exploitation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

ARTICLE 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

ARTICLE 11.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 11.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 11.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site doivent être évacuées,
- la qualité des sols, sous-sols, et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoins ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité.

ARTICLE 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 11.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 11.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de FONCOUVERTE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.8. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 11.9 COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef de Service de l'Agence Régionale de Santé, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Chef du Service Interministériel de défense et de protection civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de FONCOUVERTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation est notifiée à la SAS GUINTOLI dont le siège social se situe Parc d'Activités de Laurade – BP 22- 13156 TARASCON Cédex.

Fait à Carcassonne, le 9 - NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal ZINGRAFF